

- Loi de finances rectificative (LFR) 2021

Chère Cliente, Cher Client,

La loi de finances rectificative pour 2021 vient d'être publiée au journal officiel (JO) le 20 juillet.

Voici les mesures clés susceptibles de vous intéresser :

**1) Prorogation du taux majoré à 25 % souscription au capital**

La loi de finances rectificative pour 2021 proroge, jusqu'au 31 décembre 2022, la hausse de 18 % à 25 % du taux de la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription au capital de PME.

Cette mesure doit toutefois faire l'objet d'un accord de la Commission Européenne.

**2. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)**

Les primes versées, **entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022**, pour les salariés dont la rémunération est inférieure à trois (3) fois le SMIC, seront exonérées de tout prélèvement social et fiscal dans **la limite de 1 000 €**.

Ce seuil peut-être **porté à 2 000 €** dans 3 cas :

- si l'employeur met en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime, ou a conclu avant cette date un accord prenant effet avant le 31 mars 2022,
- s'il est couvert ou engagé dans la négociation d'un accord de branche ou d'entreprise concernant les travailleurs qui ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale pendant la période d'état d'urgence,
- et, **sans condition, pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés.**

### **3. Neutralité fiscale abandons de loyers en faveur des entreprises**

La mesure permettant de "neutraliser" fiscalement l'abandon des loyers consentis par les bailleurs au profit d'entreprise est prorogée **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Pour mémoire, les abandons de loyers au profit d'un locataire sans lien de dépendance au sens de l'article 39,12 du CGI avec le bailleur, bénéficient d'une exonération (non imposable) et conservent la faculté de déduire les charges y afférentes (malgré l'exonération).

### **4. Assouplissement temporaire du dispositif report en arrière des déficits (de carry-back)**

Actuellement, le report en arrière ne peut s'exercer que sur le résultat de l'année antérieure, sans pouvoir dépasser 1 million d'euros. L'option pour ce report en arrière doit être exercée dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice déficitaire concerné.

### **La loi assouplit ce dispositif pour les exercices clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021.**

D'une part, le montant du déficit reportable en arrière n'est plus limité à 1 million d'euros.

D'autre part, la loi élargit la période d'imputation de ce déficit : le report peut ainsi intervenir sur les résultats des 3 derniers exercices (soit en pratique, 2017, 2018 et 2019), et non plus du seul dernier exercice.

Enfin, la loi prévoit un délai d'option dérogatoire. Ainsi, la société peut exercer l'option pour le report en arrière jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats d'un exercice clos au 30 juin 2021 et au plus tard avant que la liquidation définitive de l'impôt dû au titre de l'exercice suivant celui au titre duquel l'option est exercée ne soit intervenue.



Expertise comptable  
Droit fiscal, Droit des affaires, Droit social  
Transmission, restructuration d'entreprise  
Ingénierie fiscale du patrimoine  
Gestion patrimoniale immobilier entreprise

La créance supplémentaire constatée en application de ces dispositions n'est pas éligible au remboursement anticipé prévu par la LFR 2020.

Nous vous prions de croire, Chère Cliente, Cher Client, en l'assurance de notre parfaite considération.

**Joël Martinez**

Expert-comptable

Juriste, spécialiste droit patrimonial

Master II Droit notarial | Ingénierie patrimoniale

D.E.S Gestion patrimoine | D.E.S Ingénierie patrimoniale

**Stéphane Moisan**

Expert-comptable

Juriste, spécialiste conseil d'affaires

Master II – Droit de l'entreprise, Proc. Collective

Expert judiciaire près la cour d'appel de Grenoble